

APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

Date : 24 juillet 2008

Appel d'offres No^o :

Titre du projet : Installation d'un système d'irrigation pour le terrain de soccer No 1 du parc de la Chanterelle

Dépôt des soumissions : Au plus tard le 12 août 2008 à 14 h 15, date et heure de l'ouverture publique des soumissions

Endroit de réception : Service des approvisionnements, XXXXXXXXXXX, Québec (Québec) G1N 3E7. Les heures d'ouverture de nos bureaux sont de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi (16 h du 1^{er} juin au 31 août)

Pour informations :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Adresse de courrier électronique :

La Ville de Québec vous invite à lui soumettre une soumission pour la fourniture de services pour ce projet.

Le Service des approvisionnements procédera à l'ouverture des soumissions à la date et à l'heure mentionnées ci-dessus.

Nous vous invitons à bien prendre connaissance des conditions du présent appel d'offres. Si des informations supplémentaires vous étaient nécessaires, vous pourrez les obtenir en vous adressant à l'acheteur responsable du dossier.

Nous vous remercions à l'avance pour l'intérêt que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Division acquisitions biens et services
Service des approvisionnements

**CAHIER DES CHARGES
APPEL D'OFFRES**

**INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'IRRIGATION POUR LE TERRAIN DE SOCCER N^o 1 DU PARC DE LA
CHANTERELLE**

JUILLET 2008

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. SECTION 1 – INFORMATION GÉNÉRALE	5
1.1 EXIGENCES GÉNÉRALES	5
1.2 NATURE DES TRAVAUX	5
1.3 RENSEIGNEMENTS	5
1.4 CALENDRIER D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	5
1.5 OUVERTURE DES SOUMISSIONS	5
1.6 RÉSULTATS	5
1.7 PRIORITÉ DES DOCUMENTS	5
1.8 RÉSERVE	5
2. SECTION 2 - CLAUSES ADMINISTRATIVES	6
2.1 VISITE DES LIEUX	6
2.2 INFORMATION ADDITIONNELLE	6
2.3 ERREUR OU OMISSION – ADDENDA	6
2.4 PRIX SOUMIS	6
2.5 FRAIS DE PERMIS, TAXES, INTÉRÊTS ET TRANSPORT	6
2.6 FRAIS D'OPÉRATION ET DE SÉCURITÉ AUTOUR DES ZONES DE TRAVAIL	7
2.7 FRAIS ENCOURUS PAR LE SOUMISSIONNAIRE	7
2.8 PRÉSENTATION DE SOUMISSIONS CONJOINTES ET SOUS-TRAITANCE	7
2.9 PRÉSENTATION ET RÉCEPTION DES SOUMISSIONS	7
2.9.1 Règles de présentation et conditions de conformité	7
2.10 SIGNATURE DE LA SOUMISSION	8
2.11 ASSURANCE RESPONSABILITÉ ET ENGAGEMENT DE « FAIT ET CAUSE »	8
2.12 LICENCE D'ENTREPRENEUR	8
2.13 DURÉE DE LA VALIDITÉ DE LA SOUMISSION	8
2.14 OFFRE UNIQUE	8
2.15 ACCEPTATION DES SOUMISSIONS	9
2.16 ADJUDICATION DU CONTRAT	9
2.17 INSPECTION	9
2.18 INTERPRÉTATION DU CONTRAT	9
2.19 CHANGEMENT OU ADDITION AU CONTRAT	9
2.20 NON-TRANSFÉRABILITÉ DU CONTRAT	9
2.21 ABANDON DES TRAVAUX	9
2.22 TRANSPORT EN VRAC	10
2.22.1 Article 1 :	10
2.22.2 Article 2 :	10
2.22.3 Article 3 :	10
2.22.4 Article 4 :	10
2.23 LOI SUR LA SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	10
2.24 RÉCLAMATIONS, PRIVILÈGES ET DÉNONCIATION	10
2.25 MODALITÉS DE PAIEMENT	10
2.26 FORUM	11
3. SECTION 3 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES	12
3.1 PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS	12
3.1.1 PORTÉE DES TRAVAUX	12
3.1.2 MAIN-D'ŒUVRE	12
3.1.3 Garantie et contrat d'entretien	12
3.1.4 Manuels d'instruction	12
3.1.5 Calendrier des travaux	12
3.2 PARTIE 2 - PRODUITS	13
3.2.1 Tuyaux	13
3.2.2 Raccords	13
3.2.3 Asperseurs	13
3.2.4 Électrovannes	13
3.2.5 Boîtier de contrôle	13
3.2.6 Boîtes de vannes	13
3.2.7 Fil électrique	13
3.2.8 Les manchons	13

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
3.3	PARTIE 3 - EXÉCUTION 13
3.3.1	Techniques d'installation de la tuyauterie..... 13
3.3.2	Installation selon les plans et devis et l'esthétique des systèmes d'irrigation 14
3.3.3	Plan tel qu'installé ou tel que construit..... 14
3.3.4	Mesures et paiements 14
4.	SECTION 4 - ANNEXES..... 15
4.1	ANNEXE – ATTESTATION D'ASSURANCE..... 16
4.2	ANNEXE – FORMULAIRE D'INSPECTION 17
4.3	ANNEXE – PLAN D'AMÉNAGEMENT 18
5.	SECTION 5 – FORMULE DE SOUMISSION..... 19

SECTION I – INFORMATION GÉNÉRALE

1. SECTION I – INFORMATION GÉNÉRALE

1.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

Les personnes ou entreprises déposant une soumission devront avoir une expérience pertinente aux travaux spécifiés au présent devis. De plus, des travaux similaires doivent avoir été exécutés par cette firme dans le passé.

Afin d'établir l'étendue des obligations auxquelles il s'engage et de connaître les risques inhérents aux travaux, le soumissionnaire est tenu d'étudier soigneusement tous les documents de la soumission. Le soumissionnaire est présumé, et il y consent, avoir toute l'expérience nécessaire pour analyser les documents et exécuter parfaitement les travaux visés par les documents de soumission.

1.2 NATURE DES TRAVAUX

La Ville de Québec désire confier, à des entrepreneurs spécialisés, l'installation d'un système d'irrigation au terrain de soccer N° 1 du parc de la Chanterelle dans l'arrondissement Laurentien.

Les prix soumis devront inclure les matériaux, la main-d'œuvre et l'équipement nécessaires selon les exigences élaborées aux plans et devis.

1.3 RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement de nature technique, veuillez communiquer avec monsieur XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, contremaître, XXXXXXXXXXXXXXXX.

Pour tout renseignement de nature administrative, veuillez communiquer avec monsieur XXXXXXXXXXXXXXXX, acheteur principal, XXXXXXXXXXXXXXXX.

1.4 CALENDRIER D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux devront débuter le 2 septembre 2008 pour se terminer le ou vers le 12 septembre 2008.

1.5 OUVERTURE DES SOUMISSIONS

Les soumissions seront reçues jusqu'à la date et l'heure d'ouverture indiquées sur l'avis joint au présent document d'appel d'offres.

1.6 RÉSULTATS

Les soumissionnaires désirant des informations peuvent les obtenir en s'adressant au Service des approvisionnements : XXXXXXXXXXXXXXXX les jours suivant l'ouverture des soumissions.

1.7 PRIORITÉ DES DOCUMENTS

Le contrat faisant l'objet du présent appel d'offres est régi par les documents suivants :

- l'avis;
- le cahier des charges et les addenda le cas échéant;
- l'offre du soumissionnaire et les documents l'accompagnant.

1.8 RÉSERVE

La Ville ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues. Elle peut les accepter en tout ou en partie, et ce, afin de s'ajuster aux budgets disponibles pour l'exécution de ces travaux. De plus, la Ville se réserve le droit de passer outre à tout vice de forme ou défaut mineur que peut contenir la soumission.

2. SECTION 2 - CLAUSES ADMINISTRATIVES

2.1 VISITE DES LIEUX

Il est fortement conseillé, avant de présenter son offre, que le soumissionnaire, en plus de prendre connaissance des documents d'appel d'offres, visite les lieux afin de se rendre compte par lui-même des difficultés qui pourraient affecter ses travaux de quelque façon que ce soit et qu'il accepte les lieux tels qu'ils le sont lors de sa visite. Aucune réclamation, ajustement ou annulation de contrat due à l'ignorance des conditions qui prévalent sur les lieux ne sera reconnue.

2.2 INFORMATION ADDITIONNELLE

Après avoir visité les lieux ou étudié le devis et autres documents de soumission, si le soumissionnaire trouve qu'il y a ambiguïtés, des oublis, des contradictions ou des doutes quant à leur signification, il doit soumettre ses questions par écrit, à madame XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, 2^e étage, Québec (Québec) G1N 3E7 ou par courriel à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX au plus tard **le 7 août 2008 avant 16 h**. Des addenda peuvent alors être émis pour clarifier les questions et les addenda émis font partie intégrante de l'appel d'offres. Aucun renseignement verbal obtenu relativement aux documents de la soumission n'engage la responsabilité de la Ville de Québec.

2.3 ERREUR OU OMISSION – ADDENDA

Tout soumissionnaire devra avertir, avant l'ouverture des soumissions, le Service des approvisionnements de la Ville, de toute erreur ou omission qu'il pourrait trouver dans le présent document de même que toute incompatibilité. Aucune réclamation ou protestation, que ce soit du fait de telle erreur ou omission ne sera reconnue après l'ouverture des soumissions.

La Ville se chargera de faire parvenir, sous forme d'addenda à chacun des soumissionnaires, les corrections ou instructions qu'elle jugera à propos, et, si nécessaire, elle pourra retarder l'ouverture des soumissions. Le soumissionnaire doit fournir, au moment du dépôt de sa soumission, une copie dûment signée par lui des addenda émis en cours d'appel d'offres. Ces addenda sont considérés comme faisant partie intégrante de la soumission.

2.4 PRIX SOUMIS

Tout prix unitaire soumis comprend la fourniture des matériaux, de la main-d'œuvre, de l'équipement et, de façon générale, tous les frais à encourir pour l'exécution et le parachèvement des travaux, y compris le profit, l'administration, les frais généraux, les taxes lorsque applicables (sauf la TPS et la TVQ qui devront être des articles séparés au bordereau, mais incluses au total de la soumission) et toutes autres dépenses inhérentes.

Le prix unitaire indiqué par le soumissionnaire dans le bordereau de soumission est fixe pour toute la durée du contrat. En cas d'erreur évidente de multiplication et d'addition dans l'établissement du montant total de la soumission, le prix unitaire prévaut et le montant total de la soumission est corrigé en conséquence. Dans les cas où le prix unitaire a été omis, le directeur de la section reconstitue celui-ci en divisant le coût total de l'article du bordereau de soumission par la quantité de cet article. Le prix unitaire ainsi reconstitué lie les parties comme si ce prix apparaissait au bordereau de soumission. Une fois les corrections effectuées, le nouveau montant de la soumission est celui retenu aux fins d'adjudication.

S'il y a erreur quant aux montants indiqués concernant la TPS et la TVQ, le directeur de la section les corrige et en avise le soumissionnaire. Le nouveau montant est celui dont il est tenu compte aux fins d'adjudication.

La soumission doit être proportionnée, de sorte que le prix unitaire soumis à chaque désignation de travaux ou de matériaux correspond aux coûts de ces travaux et de ces matériaux.

Les quantités d'ouvrage indiquées au bordereau de soumission ne sont que des prévisions. Tout écart à ces prévisions est rémunéré en fonction des prix unitaires obtenus.

Tout soumissionnaire qui ne compléterait qu'en partie des informations sur le bordereau de soumission sera jugé « non conforme » et voir sa soumission rejetée.

Tous les prix soumis par le soumissionnaire restent fermes et valides pour toute la durée du contrat.

2.5 FRAIS DE PERMIS, TAXES, INTÉRÊTS ET TRANSPORT

Le soumissionnaire doit obtenir à ses frais tous les permis et certificats se rattachant à son contrat. Dans tous les cas, le soumissionnaire doit se conformer, à ses frais, aux exigences rattachées à ces permis et certificats. Les frais de permis, royautés, brevets, et droits de douane sont à la charge du soumissionnaire.

La TPS et la TVQ sont en sus. Prière de compléter correctement l'information requise sur la formule de soumission. Après la date d'ouverture des soumissions, si le taux de taxe de vente fédérale et/ou le taux de taxe de vente provinciale varient en plus ou en moins, la Ville en bénéficiera ou en paiera le coût additionnel.

Aucun intérêt n'est payé sur les transactions résultant de cet appel d'offres.

Les frais de transport, y compris les frais de préparation, de livraison, de déchargement, de disposition des débris de nettoyage sont inclus dans le prix de votre soumission. Le choix du site pour la disposition des débris est de la responsabilité entière de l'adjudicataire.

2.6 FRAIS D'OPÉRATION ET DE SÉCURITÉ AUTOUR DES ZONES DE TRAVAIL

Tous les frais d'opération et de sécurité, tel que l'équipement de signalisation de sécurité des zones d'exécution des travaux le long de la voie publique ou des utilités publiques, sont à la charge de l'adjudicataire.

L'installation de l'équipement de signalisation des zones de travail doit être faite par l'adjudicataire en conformité avec l'instruction générale sur la signalisation routière du Québec, le code de sécurité pour les travaux de construction et les exigences de la Division des travaux publics des arrondissements concernés par l'objet de l'appel d'offres.

L'adjudicataire doit se conformer à toutes les normes de sécurité du travail prescrites par la Loi, et ce, à ses frais.

Lors des travaux, l'adjudicataire doit lui-même s'assurer, auprès des utilités publiques ayant des services souterrains, la localisation des conduites souterraines avant d'effectuer toutes opérations (Hydro-Québec, Gaz Métropolitain, Bell Canada, une compagnie de câble ou la Ville de Québec).

2.7 FRAIS ENCOURUS PAR LE SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire n'a droit à aucun dédommagement relativement aux frais encourus pour la préparation de sa soumission de même que pour ceux encourus pour fournir les précisions pouvant être demandées par la Ville de Québec à la suite du dépôt de sa soumission.

2.8 PRÉSENTATION DE SOUMISSIONS CONJOINTES ET SOUS-TRAITANCE

Les soumissions présentées conjointement ne seront pas acceptées.

Le soumissionnaire ne peut présenter de soumission comportant l'engagement de sous-contractants (sauf le transport en vrac et la fourniture d'arbres) pour exécuter une partie ou la totalité du contrat sans l'autorisation préalable du directeur du Service de l'environnement ou de son représentant autorisé. La réalisation du contrat et les obligations qui en découlent, y incluant les exigences relatives à la qualité, demeurent en tout temps sous la responsabilité du fournisseur auquel la Ville a adjugé le contrat.

Le sous-traitant devra répondre aux exigences du devis quant à l'équipement requis et à la qualification du personnel des équipes de plantation.

Malgré une sous-traitance, le fournisseur demeure seul responsable, vis-à-vis la Ville, des actes posés en relation avec les services rendus. La Ville se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout sous-traitant proposé.

2.9 PRÉSENTATION ET RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Les soumissions soit un original et deux (2) copies, devront parvenir dans l'enveloppe fournie à cet effet, cachetée et portant la mention « **SOUMISSION N° 40458 – INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'IRRIGATION DU TERRAIN DE SOCCER NO : 1 DU PARC DE LA CHANTERELLE** » au Service des approvisionnements, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, GIN 3E7 avant l'heure et la date indiquées sur la page titre du présent document d'appel d'offres. Seules les soumissions faites sur les formulaires fournis par la Ville seront considérées. L'ouverture privée des soumissions a lieu à ces mêmes heure et date.

Une soumission déposée au Service des approvisionnements ne peut être ni modifiée, ni retirée par un soumissionnaire pour quelque cause que ce soit. Si le soumissionnaire désire apporter des modifications, il devra le faire avant l'heure et la date de l'ouverture des soumissions. Il devra alors spécifier dans une lettre jointe à sa seconde soumission que la première soumission déposée est annulée à toutes fins que de droit par cette seconde soumission clairement identifiée comme telle.

Il appartient au soumissionnaire de s'assurer que son offre soit livrée à temps au lieu exact de l'ouverture mentionné dans les présentes, quel qu'en soit la méthode d'envoi. Toute offre reçue après l'heure indiquée est retournée non ouverte à son expéditeur.

Aucune offre ne doit être transmise par télécopieur à moins qu'il en soit stipulé.

2.9.1 Règles de présentation et conditions de conformité

- a) La soumission doit provenir d'un fournisseur invité par la Ville;
- b) toute soumission conditionnelle ou restrictive sera rejetée;
- c) la soumission doit être signée par une personne autorisée à cette fin; à moins d'indication contraire, le fournisseur doit présenter une seule soumission;
- d) la soumission et ses documents afférents doivent être rédigés en français;
- e) la soumission doit être transmise et reçue avant l'heure fixée, à la date et au lieu indiqués;

SECTION 2 – CLAUSES ADMINISTRATIVES (SUITE)

- f) toute soumission incorrectement remplie ou incomplète pourra être rejetée;
- g) toute correction faite doit être paraphée par le ou les signataires de la soumission.

2.10 SIGNATURE DE LA SOUMISSION

Chaque soumission devra être signée par le soumissionnaire.

Si le soumissionnaire est une personne morale, il doit fournir, au moment du dépôt de sa soumission, une copie certifiée d'une résolution de son conseil d'administration autorisant les personnes mandatées à préparer et à signer la soumission et tous les documents l'accompagnant.

Si le soumissionnaire est une société (en nom collectif, en commandite ou en participation), il doit fournir, au moment du dépôt de sa soumission :

- une copie de l'immatriculation de la société (Registraire des entreprises);
- une procuration ou résolution des associés autorisant les personnes indiquées à préparer et à signer la soumission et tous les documents l'accompagnant.

Le soumissionnaire qui présente une offre doit s'assurer que le nom ou la raison sociale qu'il utilise soit tel qu'on la retrouve au bureau du Registraire des entreprises du Québec et qu'elle soit identique sur tous les documents composant sa soumission. À défaut de ce faire, son offre pourra être rejetée.

Toute correction apportée à la formule de soumission doit être paraphée par le soumissionnaire pour être considérée.

2.11 ASSURANCE RESPONSABILITÉ ET ENGAGEMENT DE « FAIT ET CAUSE »

L'entrepreneur ou le prestataire soumissionnaire de services doit fournir et maintenir durant toute la période de l'exécution du contrat, si ce dernier lui est accordé, une police d'assurance responsabilité d'au moins **1 000 000 \$**, le protégeant, ainsi que la Ville, contre tout préjudice corporel, moral ou matériel causé à autrui par son fait ou sa faute, ou le fait ou la faute de ses employés ou sous-traitants, ainsi que par le fait des biens dont il est propriétaire, locataire ou qu'il a sous sa garde ou son contrôle.

L'assurance doit être souscrite selon le formulaire n^o 2100 du *Bureau d'Assurance du Canada (BAC)* ou un formulaire substantiellement équivalent ou plus étendu, en français.

La franchise à laquelle cette police peut être assujettie est d'un maximum de 5 000 \$ par sinistre, applicable strictement aux dommages matériels. La franchise est entièrement supportée par l'entrepreneur / prestataire de services.

L'entrepreneur / prestataire de services s'engage à indemniser la Ville de toutes demandes, réclamations ou poursuites, tant civiles que pénales, qui pourraient être adressées à la Ville, ou à l'entrepreneur / prestataire de services et à la Ville, et il s'engage en conséquence à prendre l'entier fait et cause de la Ville. Plus particulièrement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'entrepreneur / prestataire de services doit assumer, ou le cas échéant, rembourser à la Ville tout capital, intérêt et frais, y compris les frais d'enquête, les frais d'expertise et les frais légaux (extra judiciaires), s'ils sont reliés à tout préjudice corporel, moral ou matériel causé à autrui par son fait ou sa faute, ou le fait ou la faute de ses employés ou sous-traitants, ainsi que par le fait des biens dont il est propriétaire, locataire ou qu'il a sous sa garde ou sous son contrôle.

Une copie certifiée du contrat d'assurance de responsabilité civile doit être transmise à la Ville avant la signature du présent contrat et, par la suite, une copie certifiée des certificats de renouvellement doit être transmise.

2.12 LICENCE D'ENTREPRENEUR

Aux fins de qualification, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une copie de sa licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la *Loi sur le bâtiment du Québec*, démontrant qu'il possède la ou les classes requises pour la réalisation des travaux décrits dans les présentes.

2.13 DURÉE DE LA VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

Toute soumission demeure valide et irrévocable à compter de l'heure de son dépôt jusqu'à l'expiration d'une période de **90 jours** suivant la date et l'heure d'ouverture des soumissions.

2.14 OFFRE UNIQUE

Si une offre unique est reçue et jugée conforme et que le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la Ville, celle-ci pour choisir de négocier avec le soumissionnaire afin de conclure un contrat à prix moindre sans toutefois changer les autres obligations contenues dans la demande de prix.

2.15 ACCEPTATION DES SOUMISSIONS

La Ville de Québec ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues. Elle peut les accepter en tout ou en partie, et ce, afin de s'ajuster aux disponibilités budgétaires.

2.16 ADJUDICATION DU CONTRAT

L'adjudication du contrat s'effectue par délégation de pouvoir, résolution du comité exécutif, du conseil de la Ville ou du conseil d'agglomération. Par la suite, une commande sera émise par le Service des approvisionnements avec référence à cet appel d'offres et à la soumission; cette commande équivaut à un avis d'exécuter le contrat.

Advenant que l'adjudicataire refuse d'exécuter son contrat aux prix et selon les exigences du présent document d'appel d'offres, la Ville pourra mettre fin au contrat, et ce, sans préjudice à ses autres recours en dommages.

2.17 INSPECTION

La Ville se réserve le droit de procéder à des inspections en cours d'exécution et l'adjudicataire du contrat doit l'aider à accomplir ce rôle.

2.18 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

Toute question d'interprétation qui se pose durant la réalisation du contrat doit être interprétée par le directeur du Service des approvisionnements ou son représentant selon les exigences du contrat liant les deux (2) parties.

2.19 CHANGEMENT OU ADDITION AU CONTRAT

Aucun changement, modification, addition ou supplément au contrat ou aux garanties ne sera accepté sans le consentement écrit de la part du Service des approvisionnements de la Ville de Québec.

La Ville se réserve le droit d'apporter, durant le cours du contrat, certaines modifications pouvant affecter en plus ou en moins l'étendue des travaux couverts par le présent devis. En ce cas, le montant du contrat sera révisé au prorata des quantités indiquées au présent document d'appel d'offres, selon la disponibilité budgétaire. Cependant, les travaux de transformation, d'aménagement, de réparations et d'entretien ne feront, en aucun temps, l'objet d'une addition au contrat.

2.20 NON-TRANSFÉRABILITÉ DU CONTRAT

Le contrat n'est transférable ni en partie ni en totalité sans le consentement écrit du Service des approvisionnements de la Ville de Québec sous peine de résiliation du contrat, et ce, sans préjudice à ses autres recours en dommages

2.21 ABANDON DES TRAVAUX

Si l'adjudicataire abandonne ses travaux avant qu'ils soient terminés, ou;

Si, de l'avis du directeur de la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture ou son représentant autorisé, il n'apporte pas la diligence et les soins voulus de façon à assurer l'exécution des travaux dans les délais prévus, ou;

Si, malgré l'avis du directeur de la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture ou son représentant autorisé, il persiste à employer des matériaux, outils, équipements défectueux ou inappropriés ou des produits à une concentration ou à un dosage autre que ceux spécifiés;

Le directeur de la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture ou son représentant autorisé aura le droit, après avis de vingt-quatre (24) heures et sans autorisation judiciaire, de prendre charge des travaux et de faire exécuter les travaux par qui il jugera à propos et sans être obligé d'obtenir le consentement de l'adjudicataire; ceci ne relèvera pas l'adjudicataire de ses responsabilités.

Les clauses du contrat concernant le parachèvement des travaux et les pénalités subsisteront. Cependant, la Ville doit aviser la caution pour l'obliger à respecter sa garantie d'exécution, nonobstant les termes du présent article.

Le directeur de la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture ou son représentant autorisé sera le seul juge, dans ce cas, des dépenses encourues.

Si les travaux terminés étaient moins dispendieux que le prix soumis par l'adjudicataire, la différence restera entre les mains de la Ville jusqu'à l'expiration de la période du contrat et serait payée à l'adjudicataire ou à ses successeurs héritiers, ou à ses ayants droit.

La Ville ou ses officiers ne seront cependant pas tenus de soumettre ni de rendre des comptes à l'adjudicataire du coût des travaux ou des méthodes d'exécution.

SECTION 2 – CLAUSES ADMINISTRATIVES (SUITE)

Si les travaux terminés coûtent plus cher que le prix soumis par l'adjudicataire, celui-ci et ses cautions, si elles ont été avisées en conséquence, seront conjointement et solidairement responsables des déboursés ainsi faits en excès du prix du contrat, lesquels seront remboursables en la manière prévue par la Loi.

L'adjudicataire ne pourra, en aucun temps, faire cession de son contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du propriétaire.

En cas de décès de l'adjudicataire, le contrat est annulé. Si les héritiers le désirent, ils pourront dans les dix (10) jours qui suivent l'annulation du contrat, faire une offre de compléter l'ouvrage. Le propriétaire, sur recommandation du directeur de la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'offre, sans aucun recours de réclamation en dommages de quelque nature que ce soit.

En cas de faillite de l'adjudicataire, s'il y a une caution, la caution devra respecter ses garanties. Dans les autres cas, le contrat pourra être résilié pour les travaux non exécutés et les végétaux et les matériaux non fournis. Cependant, toutes les retenues faites et le dépôt d'exécution seront confisqués par le propriétaire à titre de dommages-intérêts liquidés.

2.22 TRANSPORT EN VRAC

2.22.1 Article 1 :

Lors de l'exécution d'un contrat pour la Ville relativement à des fournitures ou à des travaux comportant du transport de matière en vrac, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser, en tout temps, pour le transport de matériaux en vrac, dans une proportion d'au moins 50 % en nombre des camions appartenant à des camionneurs résidents de la Ville de Québec ou à de petites entreprises de camionnage de la Ville de Québec, abonnés au service de courtage d'une association qui détient un permis de courtage sur le territoire de la Ville de Québec, en vertu de la *Loi sur le transport (L.R.Q. chapitre T-1/2)*. Cette obligation s'applique au transport de toutes les matières en vrac, à partir de leur source originale et principalement qui entrent au chantier, ainsi qu'aux matériaux d'excavation sortant du chantier.

2.22.2 Article 2 :

L'entrepreneur qui n'utilisera pas ses propres camions dans la proposition restante de 50 % pour les cas énoncés au paragraphe 1, devra faire appel aux services des camionneurs abonnés mentionnés au paragraphe 1.

2.22.3 Article 3 :

Dans le cas des travaux exécutés par la Ville en régie interne, le transport de matières en vrac sera effectué en priorité par les camions de la Ville ou à défaut, par les camionneurs mentionnés au paragraphe 1.

2.22.4 Article 4 :

Les tarifs applicables pour le transport de matières et de matériaux en vrac sont ceux déterminés au recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports du Québec.

2.23 LOI SUR LA SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Tout employeur, ayant des employés opérant dans la province de Québec, doit posséder un numéro d'employeur auprès de la *Commission de la santé et de la sécurité au travail - CSSST*.

La Ville pourra exiger, avant d'acquitter vos factures, de fournir une attestation d'employeur en règle de la CSSST. Pour un paiement plus rapide, c'est à l'adjudicataire du contrat d'y pourvoir avant de transmettre ses factures à la Ville.

À moins d'indication contraire dans les documents d'appels d'offres, l'adjudicataire est le « maître d'œuvre » au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

2.24 RÉCLAMATIONS, PRIVILÈGES ET DÉNONCIATION

Si, durant les travaux ou après la fin des travaux, quelqu'un enregistre un privilège ou un avis de privilège pour du travail fait, des sous-contrats exécutés ou des matériaux fournis en rapport avec le contrat, le propriétaire retiendrait sur les paiements dus ou sur les retenues effectuées, une somme suffisante pour se libérer complètement de tous les privilèges ou réclamations de même que les frais légaux encourus.

2.25 MODALITÉS DE PAIEMENT

La Ville paiera 95 % du montant de la soumission à l'acceptation provisoire des travaux et 5 % à l'acceptation finale. Si l'entretien ou le respect de la garantie ne sont pas effectués à la satisfaction du représentant de la Ville et selon les exigences du devis, la Ville fera exécuter les travaux aux frais de l'adjudicataire, et les sommes à payer seront puisées à même la retenue de 5 %.

2.26 FORUM

Tout litige relié à cet appel d'offres et au contrat à être accordé relève du district judiciaire de Québec.

3. SECTION 3 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

3.1 PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 PORTÉE DES TRAVAUX

Fournir et installer un système d'irrigation automatique avec système de contrôle TBDS pour l'endroit suivant :

- Terrain de soccer Chanterelle n° 1, Phase II (irrigation du terrain de soccer N°, partir de l'alimentation de l'irrigation du soccer technique réalisé en 2006, en aval de la vanne maîtresse actuelle et en amont du groupe de vannes actuel).

3.1.2 MAIN-D'ŒUVRE

Tous les travaux d'irrigation devront être exécutés par une main-d'œuvre spécialisée en se conformant aux « Normes pour la conception et l'installation de systèmes d'irrigation horticole » de l'Association des Professionnels en Irrigation du Québec (www.irrigationquebec.org/html/normes.html).

L'entrepreneur en irrigation devra obligatoirement être membre certifié « professionnel » de l'Association des Professionnels en Irrigation du Québec (www.irrigationquebec.org/html/normes.html), avoir au moins cinq (5) ans d'expérience dans l'installation de système d'irrigation. Il devra maintenir également une assurance responsabilité d'au moins un (1 000 000 \$) million de dollars pendant l'exécution des travaux.

3.1.3 Garantie et contrat d'entretien

L'entrepreneur doit garantir le système d'irrigation pour une durée minimale d'un (1) an après la fin des travaux comme défini dans le contrat. Cette garantie couvre la main-d'œuvre et les matériaux. De plus, l'entrepreneur sera responsable de l'opération du système d'irrigation pour toutes les zones à irriguer et sera également responsable des raccordements mécaniques et électriques (24v).

La garantie doit aussi comprendre une vidange par compresseur d'au moins 170 cfm à 50 psig et une remise en service au printemps suivant.

3.1.4 Manuels d'instruction

Au moment de la livraison de l'équipement, soumettre un manuel d'instructions du programmeur à chacun des clients.

3.1.5 Calendrier des travaux

Les travaux devront être commencés :

- Terrain de soccer Chanterelle
 - ✓ Début des travaux : 2 septembre 2008
 - ✓ Fin des travaux : 12 septembre 2008

La Ville de Québec avise les soumissionnaires que cet échéancier pourrait être modifié de quelques semaines, en fonction de la date d'octroi du contrat. L'entrepreneur devra s'ajuster aux nouvelles directives qui seront émises par le responsable du Service de l'environnement.

3.2 PARTIE 2 - PRODUITS

3.2.1 Tuyaux

Seule la tuyauterie de CPV certifié ACNOR (CSA) classe 160 SDR 26 et la tuyauterie en polyéthylène certifié ACNOR (CSA) 75 psig sont acceptées. La tuyauterie devra présenter l'identification du manufacturier, le type, la classe et la dimension certifiée ACNOR (CSA).

Pour tous les terrains de soccer, la tuyauterie devra être enfouie pour avoir au moins 300 mm de dégagement au dessus des conduites. Les tranchées devront être refermées et compactées.

L'entrepreneur doit remettre le terrain dans l'état tel qu'il était initialement, propre, exempt de débris et tous les endroits endommagés par la machinerie devront être gazonnés comprenant 10 cm de terre à gazon.

Toutes les dimensions spécifiées sur le plan devront être rigoureusement respectées.

3.2.2 Raccords

Les raccords seront en CPV, Cédule 40 ou 80, type 1.

Les colliers de serrage seront tout acier inoxydable, du type Detiker.

L'emploi d'un apprêt pour la soudure du CPV est obligatoire.

La colle sera du type à séchage moyen, comme la Weld-On 711.

Les joints électriques dans les boîtes de vannes seront étanchés par des connecteurs appropriés, du type King, 30v.

3.2.3 Asperseurs

Pour les terrains sportifs, sauf avis contraire, tous les asperseurs seront de type rétractable, série 7005, acier inoxydable de Rain Bird.

Sauf avis contraire, les buses seront de calibrées selon la légende du plan. L'entrepreneur devra prévoir calibrer les buses qui se situent en périphérique à cause de leurs aspersions de 180°. Aucun asperseur ne pourra être visible lorsque le système sera hors fonction.

Tous les asperseurs doivent être installés à la même distance et en ligne droite.

Aucun asperseur ne devra être monté directement sur un tuyau rigide. Ils devront être installés sur joints déportés.

3.2.4 Électrovannes

Les électrovannes seront du modèle Rain Bird, 300BPE avec solénoïde TBOS.

3.2.5 Boîtier de contrôle

Le boîtier de contrôle sera de marque TBSO deux zones.

3.2.6 Boîtes de vannes

Les boîtes de vannes devront prendre le moins de place possible, être de fabrication aluminium avec un couvercle antidérapant et posséder un système de barrure camouflée. L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de laisser un dégagement minimum de 5 cm entre les parois de la boîte et les tuyaux.

Lestes de vannes devront être déposées sur un fond de gravier 0 mm/16 mm compacté, d'une épaisseur de 10 cm.

3.2.7 Fil électrique

Tout le fil électrique devra être au moins de calibre 18 awg et approuvé pour l'enfouissement direct.

3.2.8 Les manchons

Les manchons devront avoir deux grandeurs nominales de plus que la conduite qui doit y passer.

3.3 PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.3.1 Techniques d'installation de la tuyauterie

L'entrepreneur peut utiliser une des méthodes suivantes pour la pose de la tuyauterie :

Terrains sportifs :

En creusant des tranchées à l'aide d'une machine appelée « trancheuse », à l'aide d'autres machines appropriées ou simplement à la main.

Un compactage adéquat doit être effectué : pour les tranchées, par couches successives.

L'entrepreneur doit s'assurer que le tuyau n'est pas abîmé durant la pose.

L'entrepreneur doit éviter l'entrée de débris dans la tuyauterie durant la pose et doit, à la mise en marche du système, s'assurer que tout débris nuisible à l'écoulement de l'eau dans le réseau soit extrait ou expulsé.

L'entrepreneur doit remettre le terrain dans l'état tel qu'il était initialement propre, exempte de débris et toutes les tranchées et les endroits endommagés par la machinerie devront être gazonnés comprenant 10 cm de terre à gazon.

3.3.2 Installation selon les plans et devis et l'esthétique des systèmes d'irrigation

L'entrepreneur devra installer le système d'irrigation tel que mentionné aux plans et devis à, à moins d'avis contraire du représentant de la ville.

Il devra installer le système d'irrigation de manière à être discret et ordonné. Il ne doit pas dégrader l'apparence de l'aménagement paysager.

- a) Les asperseurs doivent être installés bien à la verticale, « de niveau », en ligne droite et à la même distance;
- b) toujours, utiliser des regards ou boîtes d'accès pour les différentes vannes souterraines utilisées dans le système;
- c) les regards ou boîtes d'accès doivent avoir des dimensions suffisantes pour faciliter le service;
- d) le couvercle des asperseurs émergent, des regards ou des boîtes d'accès ne doit pas dépasser la surface du terrassement final et il doit être posé « de niveau ».

3.3.3 Plan tel qu'installé ou tel que construit

Dans le but de faciliter le service à long terme et de manière à mieux informer le client, dans un délai raisonnable suivant la fin des travaux, l'entrepreneur doit remettre au client au moins une (1) copie d'un plan tel qu'installé du système d'irrigation. Ce plan tel qu'installé est à titre indicatif et doit couvrir l'ensemble du système.

3.3.4 Mesures et paiements

L'entrepreneur soumet un prix forfaitaire pour les travaux d'irrigation.

À l'item « Système d'irrigation », le prix soumis doit comprendre la fourniture de la main-d'œuvre, les matériaux, la machinerie et toutes les dépenses incidentes pour parfaire les travaux décrits dans cette section.

SECTION 4 - ANNEXES

4. SECTION 4 - ANNEXES

Annexe 4.1 – Attestation d'assurance (1 page);

Annexe 4.2 – Formulaire d'inspection (1 page);

Annexe 4.3 – Plan d'aménagement (1 page).

SECTION 4 – ANNEXES (SUITE)

4.1 ANNEXE – ATTESTATION D'ASSURANCE

Le présent certificat atteste à : Ville de Québec
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
que les couvertures suivantes sont en vigueur
 le seront dès que l'assuré désigné obtiendra le contrat conformément à
l'appel d'offres N° _____

Assureur(s) : _____

Assuré désigné : _____

Assurée additionnelle : Ville de Québec, mais uniquement pour les actes ou omissions de l'assuré désigné reliés à l'appel
d'offres N° _____

Couvertures :

- Responsabilité civile générale
- Police N° : _____
- Montant : 2 000 000 \$ par sinistre
- Franchise : 5 000 \$ (à la charge entière du soumissionnaire)
- Autres polices, le cas échéant (précisez, ex. : Umbrella) :

Période : du ___/___/___ au ___/___/___

« Il est entendu que l'assureur s'engage à faire parvenir un avis écrit à la Ville de Québec, à l'attention XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, trente
(30) jours avant que ne soit diminuée ou résiliée la protection accordée en vertu de la police ci-dessus décrite ».

Signé à : _____

Le : _____

Nom en lettres moulées

Téléphone

Par : _____
(L'assureur, son représentant ou un courtier d'assurances)

4.2 ANNEXE – FORMULAIRE D'INSPECTION

Ville de Québec	Service de l'environnement
FORMULAIRE D'INSPECTION	
	Date
Tuyaux CPV certifié ACNOR (CSA) classe 160 SDR 26	
Tuyaux polyéthylène certifié ACNOR (CSA) 75 psig.	
Raccord CPV, cedula 40 – 80 type I	
Collier de serrage acier inoxydable type Detiker	
Collet, type séchage moyen WED-DN 711 ou équivalent	
Connecteur électrique type King, 30V	
Asperseur type rétractable, série 7005 acier inoxydable de marque RAIN BIRD	
Asperseur type rétractable série 5000 + Asperseur type rétractable série 1800 de marque RAIN BIRD	
Boîtier de contrôle marque RAIN BIRD modèle UNIK ou modèle ESP modulaire	
Boîte de vannes aluminium avec couvercle antidérapant, barrure camouflée	
Fil électrique calibre 18 AWG approuvé pour l'enfouissement	
Prise de soufflage de type clapet-vanne 1,5 pouce, compatible RAIN BIRD	
Prise de soufflage de type clapet-vanne ¾ " plastique	
Antirefoulement à double clapet de modèle WATTS 007	
Détecteur d'humidité modèle UNIK Détecteur d'humidité modèle MS 100	

SIGNATURE :

Représentant de la Ville de Québec

Date

SIGNATURE :

Entrepreneur

Date

5. SECTION 5 – FORMULE DE SOUMISSION

Je soussigné, certifie avoir pris connaissance et avoir reçu toute l'information nécessaire et m'être dûment rendu compte des conditions et des difficultés relatives à l'exécution des travaux.

Je m'engage en présentant ma soumission, à respecter le programme des travaux qui seront édictés par le directeur de la Division ou son représentant autorisé selon les besoins de la Ville de Québec et ceux décrits dans l'appel d'offres **XXXXXXXXXXXXX** « Installation d'un système d'irrigation pour le terrain N^o 1 au parc de la Chanterelle ».

DESCRIPTION	COÛT TOTAL (AVANT TAXES)
Installation d'un système d'irrigation pour le terrain N ^o 1 du parc de la Chanterelle	\$
T.P.S. (5 %) :	\$
T.V.Q. (7,5 %) :	\$
GRAND TOTAL :	\$

Les documents requis devront être présentés de la façon suivante : un (1) original et deux (2) copies :

- formule de soumission dûment signée par la personne autorisée;
- résolution de personne morale ou de société;
- attestation d'assurance responsabilité ou lettre d'engagement;
- liste d'équipement;
- licence d'entrepreneur;
- addenda, s'il y a lieu, dûment signés.

Nom de l'entreprise soumissionnaire*

Adresse d'affaires

Téléphone

Télécopieur

Courriel

Numéro de TPS

Numéro de TVQ

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

Date

Nom du signataire (en lettres moulées)

Signature autorisée

*Le nom inscrit doit être le même que celui associé au NEQ indiqué et fourni par le *Registraire des entreprises du Québec*.